

Focus sur la production de cacao au regard du RDUE

Extraits issus des sites de l'Union Européenne

DAAF Martinique – Septembre 2025

1. Extraits traduits de la foire aux questions.

<https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/e126f816-844b-41a9-89ef-cb2a33b6aa56/details>

1.29.2 Un produit de base est récolté dans le pays A et transporté vers le pays B en vue d'une fabrication ultérieure (par exemple, les fèves de cacao provenant du pays A servent à fabriquer de la poudre de cacao dans le pays B) avant que la poudre de cacao ne soit mise sur le marché de l'Union dans le pays C. Quelle est la législation pertinente? (NOUVEAU)

Dans l'exemple donné, le pays A est le pays de production, ce qui signifie que l'exigence de légalité ne couvre que les lois applicables dans le pays A.

1.30. Existe-t-il des obligations légales pour les pays tiers?

Il n'existe aucune obligation légale applicable aux pays tiers. Le présent règlement établit des obligations pour les opérateurs et les commerçants (tels que définis au chapitre 2 du règlement) ainsi que pour les États membres de l'UE et leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement). Toutefois, de nombreux pays à travers le monde ont pris des mesures pour améliorer les chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation» et renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits de base en cause, etc., facilitant ainsi les tâches des entreprises pour se conformer au présent règlement. Ces initiatives sont les bienvenues, car elles peuvent être d'une grande aide aux opérateurs et aux commerçants pour s'acquitter de leurs obligations.

2.4. Qu'en est-il des produits de base produits au sein de l'UE? (MISE À JOUR)

Les produits de base produits au sein de l'UE sont soumis aux mêmes exigences que les produits de base fabriqués en dehors de l'UE. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I, qu'ils soient produits ou fabriqués au sein de l'UE ou importés.

À titre d'exemple, si une entreprise de l'UE fabrique du chocolat (produit figurant à l'annexe I sous le code 1806), elle sera considérée comme un opérateur en aval soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans la fabrication du chocolat a déjà été mise sur le marché de l'Union et satisfait aux exigences de diligence raisonnée (voir également questions 3.4 et 3.5 relatives aux opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement).

2.11. Dans quels cas est-il nécessaire d'exercer la diligence raisonnée et de déposer une déclaration de diligence raisonnée si la même personne physique ou morale transforme un produit en cause plusieurs fois dans le cadre de son activité commerciale?

Si un produit en cause subit plusieurs transformations en interne (le produit en cause X est transformé en produit en cause Y, puis en produit en cause Z par la même entreprise), seule la mise sur le marché du dernier produit en cause (le produit Z) donne lieu à des obligations, comme illustré par l'exemple suivant.

La chocolaterie C, qui n'est pas une PME, achète du cacao en fèves (produit en cause) auprès de l'opérateur I établi dans l'UE et le transforme en poudre de cacao (produit en cause) puis en préparations alimentaires contenant du cacao (produits en cause). Elle met ensuite les préparations alimentaires sur le marché en les vendant à la société D. Dans ce cas, les obligations ne s'appliquent qu'aux préparations alimentaires, de sorte que la société C doit se conformer à l'obligation de diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée avant leur mise sur le marché.

Si la société C était une PME, elle ne serait pas tenue d'exercer la diligence raisonnée ni de présenter une déclaration de diligence raisonnée pour les préparations alimentaires, pour autant que l'opérateur I ait déjà exercé la diligence raisonnée à l'égard du cacao en fèves contenu dans les produits transformés (voir article 4, paragraphe 8, de l'EUDR). Dans ce cas, la société C serait uniquement tenue de conserver le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée fourni par l'opérateur I.

5.11. Certains produits de base provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»?

L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»?

Non. Voir question 5.10.

5.10. Les «produits présentant un risque négligeable» sont-ils exemptés?

Peut-on interpréter les termes «risque négligeable» définis à l'article 2, point 26), du règlement, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, en ce sens qu'ils permettent une exemption de l'application du règlement?

Non. Les opérateurs et les commerçants (qui ne sont pas des PME) ne peuvent tirer une conclusion quant au «risque négligeable» (qui est une condition préalable à la mise sur le marché de l'Union, à la mise à disposition sur le marché de l'Union ou à l'exportation de produits en cause) **qu'après avoir exercé la diligence raisonnée** (conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement). L'exercice de la diligence raisonnée est une obligation essentielle imposée aux opérateurs et aux commerçants par le présent règlement et ne fait l'objet d'aucune exemption.

Veuillez noter que l'élément «risque négligeable» ne s'applique pas aux produits de base (le règlement ne prévoit pas de «statut de risque» pour chaque produit de base).

2. Extraits traduits des scenarii par filière.

<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1a2e1648-f007-11ef-981b-01aa75ed71a1/language-en>

Scénario 10 : Chaîne d’approvisionnement du cacao L’acheteur de cacao

Une PME A importe des fèves de cacao (SH 1801) dans l’UE en provenance d’un pays tiers. L’acheteur de cacao A est une PME opératrice en amont qui met un produit concerné sur le marché de l’Union pour la première fois. Il doit exercer une diligence raisonnée concernant les fèves de cacao afin de garantir qu’elles sont exemptes de déforestation et légales (article 4, paragraphe 1). Il doit également soumettre une déclaration de diligence raisonnée pour les fèves de cacao dans le Système d’information avant leur mise sur le marché de l’Union (encadrés 1 et 4 ; article 4, paragraphe 2 ; FAQ 3.1).

Les fèves de cacao (SH 1801) sont vendues à un grand transformateur de cacao B, qui les transforme en pâte/liqueur de cacao (SH 1803), en beurre de cacao (SH 1804) et en poudre de cacao (SH 1805). Le transformateur de cacao B transforme un produit pertinent en d’autres produits pertinents (annexe I) et est donc un opérateur en aval non-PME pour la pâte/liqueur de cacao (SH 1803), le beurre de cacao (SH 1804) et la poudre de cacao (SH 1805) (FAQ 3.1). Étant donné que ces produits ont été fabriqués à partir de fèves de cacao (SH 1801) ayant déjà fait l’objet d’une vérification diligente, le transformateur de cacao B peut se référer aux déclarations de vérification diligente déjà soumises par l’acheteur de cacao A en incluant le numéro de référence correspondant, mais il doit d’abord s’assurer (encadré 2) que la vérification diligente a été exercée en amont conformément au RDUE (article 4, paragraphe 9). Le transformateur de cacao B demeure responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

Le transformateur de cacao B vend la pâte/liqueur de cacao (SH 1803), le beurre de cacao (SH 1804) et la poudre de cacao (SH 1805) à un petit fabricant de chocolat C, qui produit du chocolat et du cacao en poudre pour boisson (SH 1806). Le fabricant de chocolat C vend ces produits à un grand supermarché D et exporte également du chocolat. Le fabricant de chocolat C est une PME opératrice en aval, qui commercialise les produits concernés (chocolat et cacao en poudre pour boisson, SH 1806) sur le marché de l’Union et exporte ces produits (chocolat) depuis l’UE. Ces produits sont entièrement fabriqués à partir de produits déjà soumis à une diligence raisonnée en amont. Par conséquent, en tant que PME opératrice en aval, le fabricant de chocolat C n’est pas tenu d’exercer une diligence raisonnée ni de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnée au système d’information (article 4(8)). Il doit conserver un enregistrement des numéros de référence de diligence raisonnée déjà soumis (article 4(10), FAQ 3.11). Le fabricant de chocolat C doit communiquer les numéros de référence de diligence raisonnée reçus du transformateur de cacao B lors du dépôt de la déclaration en douane à l’exportation (art. 26(4)).

Le supermarché D vend le chocolat et le cacao en poudre aux consommateurs et est donc un commerçant non-PME (FAQ 3.8). Les obligations des commerçants non-PME sont les mêmes que celles des opérateurs non-PME (art. 5(1)), de sorte que le supermarché D doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée dans le système d’information. Puisque les produits ont déjà fait l’objet d’une diligence raisonnée, il peut se référer aux déclarations de diligence raisonnée déjà soumises par le transformateur de cacao B en incluant le numéro de référence pertinent, mais il doit d’abord s’assurer (encadré 2) que la diligence raisonnée a été exercée conformément au RDUE (art. 4(9)). Le supermarché D reste responsable de la conformité des produits concernés (art. 4(10) ; FAQ 3.11).